

LOI DU PAYS n° 2020-12 du 21 avril 2020 portant diverses mesures d'urgence en matière économique en raison de l'épidémie de covid-19.

NOR : DAE2020467LP

(JOPF du 21 avril 2020, n° 49 NS, p. 3564)

Modifiée par :

- Arrêté n° 2621 CM du 24 décembre 2020 ; JOPF du 1er janvier 2020, n° 1, p. 255
- Loi du pays n° 2021-16 du 6 avril 2021 ; JOPF du 6 avril 2021, n° 34 NS, p. 2728

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE.....	3
CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION	3
CHAPITRE II – ASSEMBLEES	3
SECTION I - Adaptation des règles de convocation et d’information	3
SECTION II - Adaptation des règles de participation et de délibération.....	3
CHAPITRE III – ORGANES COLLEGIAUX D’ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION.....	5
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES.....	5
TITRE II – DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L’ETABLISSEMENT, L’ARRETE, L’AUDIT, LA REVUE, L’APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE SONT TENUES DE DEPOSER OU PUBLIER.....	6
TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE COMMERCE	6
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ÉCONOMIQUES	7
CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX MENAGES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION, DE L’ACQUISITION OU DE LA RENOVATION DE LEUR LOGEMENT A USAGE D’HABITATION	7
CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX ENTREPRISES	9
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS	9
TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L’EXECUTION DE CERTAINS CONTRATS RELEVANT DU DROIT DE LA CONSOMMATION	10
CHAPITRE I – DES CONTRATS DE VOYAGES ET DE SEJOURS TOURISTIQUES	10
CHAPITRE II – DES CONTRATS CONCLUS ENTRE PROFESSIONNELS ET CONSOMMATEURS.....	12
SECTION I - Contrats à exécution successive	12
SECTION II - Conséquences de l’inexécution des contrats conclus entre professionnels et consommateurs 13	13
SECTION III - Des délais applicables aux contrats conclus par des consommateurs	13
CHAPITRE III – DES GARANTIES	14
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES	15

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES DE REUNION ET DE DELIBERATION DES ASSEMBLEES ET ORGANES DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1.- Nonobstant toute disposition contraire, le présent titre est, pendant la période prévue à l'article LP 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les groupements d'intérêt économique ;
- 3° Les coopératives ;
- 4° Les fondations.

CHAPITRE II – ASSEMBLEES

SECTION I - ADAPTATION DES REGLES DE CONVOCATION ET D'INFORMATION

Article LP 2.- (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, article LP 1er) « Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article LP 1 » est tenue de procéder à la convocation d'une assemblée (supprimés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, article LP 1er) par voie postale, aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, article LP 1er) « cette personne ou entité ».

Article LP 3.- Lorsqu'une personne ou une entité mentionnée à l'article LP 1 est tenue de faire droit à une demande de communication d'un document ou d'une information à un membre d'une assemblée préalablement à la tenue de celle-ci en vertu des dispositions qui lui sont applicables, cette communication peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.

SECTION II - ADAPTATION DES REGLES DE PARTICIPATION ET DE DELIBERATION

Article LP 4.- (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 2) « Lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres », l'organe compétent pour la convoquer ou (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 2) « son délégué » peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou qu'elle se tient par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant par le présent titre. Les décisions sont alors régulièrement prises. Les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Article LP 5.- I. – Sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

II. – Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

III. – Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l’objet de la décision sur laquelle l’assemblée est appelée à statuer.

Article LP 5-1. (inséré, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 3) - Lorsque l’organe mentionné à l’article LP 4 ou son délégataire décide que l’assemblée se tient sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d’y assister n’y participent physiquement et que les membres de l’assemblée n’ont pas la possibilité d’y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle :

- 1° La société assure la retransmission de l’assemblée en direct, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Elle assure également la rediffusion de l’assemblée en différé ;
- 2° L’ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y sont apportées sont transmises à l’ensemble des actionnaires par tout moyen, y compris par la voie électronique.

Article LP 6. (remplacé, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 4) - I - Sans qu’une clause des statuts ou du contrat d’émission ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s’y opposer, l’organe mentionné à l’article LP 4 ou son délégataire peut décider que les décisions relevant de la compétence des assemblées sont prises par voie de consultation écrite de leurs membres.

La consultation écrite intervient dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l’article LP 1, leurs statuts ou leur contrat d’émission.

II - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l’objet de la décision sur laquelle l’assemblée est appelée à statuer.

Article LP 6-1. (inséré, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 5) - I - Sans qu’une clause des statuts ou du contrat d’émission des personnes et entités mentionnées à l’article LP 1 ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s’y opposer, l’organe mentionné à l’article LP 4 ou son délégataire peut décider que les membres de l’assemblée peuvent voter par correspondance. Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l’assemblée, les statuts ou le contrat d’émission prévoient que les membres de l’assemblée peuvent voter par correspondance sans subordonner cette faculté à une décision de l’organe mentionné à l’article LP 4 ou son délégataire, cette faculté demeure de droit pour les membres de l’assemblée.

II - Le vote par correspondance s’exerce dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux personnes et entités mentionnées à l’article LP 1, leurs statuts ou leur contrat d’émission.

III - Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l’objet de la décision sur laquelle l’assemblée est appelée à statuer.

Article LP 7.- I. – Lorsque l’organe mentionné à l’article LP 4 ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4, LP 5 (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 6-1)) « LP 6 ou LP 6-1 » et que tout ou partie des formalités de convocation de l’assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les membres de l’assemblée (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 6-1)) « et les autres personnes ayant le droit d’y participer » en sont informés par tous moyens permettant d’assurer leur information effective trois jours ouvrés au moins avant la date de l’assemblée, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l’assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, lorsque l’organe mentionné à l’article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégataire décide de faire application des dispositions des articles LP 4 (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 6-2)) « LP 5 et LP 6-1 » et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l’article L. 225-104 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, les actionnaires (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 6-2)) « et les autres personnes ayant le droit d’y participer » en sont informés dès que possible (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 6-2)) « , et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l’assemblée, » par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l’assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité.

Il en va de même pour les sociétés dont des titres autres que les actions sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque l'organe mentionné à l'article LP 4 de la présente loi du pays ou son délégué décide de faire application des dispositions des articles LP 4 ou LP 5 et que tout ou partie des formalités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 228-59 du code de commerce ont été accomplies préalablement à la date de cette décision.

III - (inséré, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 6-3)) « Lorsque, après avoir d'abord décidé que l'assemblée se tiendrait sans que les membres de cette dernière et les autres personnes ayant le droit d'y assister n'y participent physiquement, l'organe mentionné à l'article LP 4 ou son délégué décide finalement que les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister peuvent être présents physiquement à l'assemblée et que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette dernière décision, les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister en sont informés dans les conditions prévues au I ou au II, selon le cas. Dans ce cas, cette modification et, le cas échéant, la modification du lieu de l'assemblée ne donnent pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.

Toutefois, les dispositions des 1° et 2° de l'article LP 5-1 demeurent applicables à l'assemblée des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »

CHAPITRE III – ORGANES COLLEGIAUX D'ADMINISTRATION, DE SURVEILLANCE ET DE DIRECTION

Article LP 8.- Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, sont réputés présents aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, leurs membres qui y participent au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

Article LP 9.- Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, les décisions des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération. Les dispositions du présent article sont applicables quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article LP 10.- Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du titre I de la présente loi du pays. Il peut prendre effet dans les conditions prévues à l'article LP 11.

Article LP 11.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 17 mars 2020 (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 7) « et jusqu'au 31 juillet 2021 au plus tard. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021. »

TITRE II – DISPOSITIONS PORTANT ADAPTATION DES REGLES RELATIVES A L’ETABLISSEMENT, L’ARRETE, L’AUDIT, LA REVUE, L’APPROBATION ET LA PUBLICATION DES COMPTES ET AUTRES DOCUMENTS ET INFORMATIONS QUE LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE ET ENTITES DEPOURVUES DE PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE SONT TENUES DE DEPOSER OU PUBLIER

Article LP 12.- I - Le délai fixé en application du cinquième alinéa de l’article L. 225-68 du code de commerce imparti au directoire pour présenter au conseil de surveillance les documents mentionnés au deuxième alinéa de l’article L. 225-100 du même code est prorogé de six mois. Cette prorogation ne s’applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l’expiration d’un délai de deux mois après la date de fin d’interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 13.- I - Le délai de trois mois à compter de la clôture, imparti par le premier alinéa de l’article L. 237-25 du code de commerce au liquidateur pour établir les comptes annuels et le rapport écrit mentionnés à cet article est prorogé de quatre mois.

II - Les dispositions du I sont applicables dans les conditions fixées au II de l’article LP 12 de la présente loi du pays.

Article LP 14.- I - Les délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts d’une personne morale ou d’une entité dépourvue de personnalité morale de droit privé pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l’assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de six mois. Cette prorogation ne s’applique pas aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé qui ont désigné un commissaire aux comptes lorsque celui-ci a émis son rapport sur les comptes avant le 17 mars 2020.

II - Les dispositions du I sont applicables aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l’expiration d’un délai de deux mois après la date de fin d’interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 15.- I - Les délais imposés au conseil d’administration, au directoire ou aux gérants en application de l’article L. 232-2 du code de commerce pour établir les documents mentionnés au premier alinéa de cet article sont prorogés de quatre mois.

II - Les dispositions du I sont applicables aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l’expiration d’un délai de deux mois après la date de fin d’interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 16.- Le délai imposé aux fondations, pour publier au Journal officiel de la Polynésie française les comptes prévus à l’article LP 17 de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française, est prorogé de six mois.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE COMMERCE

Article LP 17.- Au dernier alinéa de l’article L. 611-3 du code de commerce, les mots « d’un mois au plus » sont remplacés par les mots « de trois mois au plus ».

Article LP 18.- L’article L. 611-4 est modifié ainsi qu’il suit :

- au IV après les mots « Cette ordonnance » sont insérés les mots « , ouvrant le règlement amiable, » ;

- au VII, les mots « Sauf autorisation du président du tribunal, » et les mots « qui prononce la suspension provisoire des poursuites » sont supprimés ;
- il est ajouté un dernier alinéa rédigé ainsi : « XI – Le paiement des échéances résultant des accords en cours d'exécution est suspendu jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. ».

Article LP 19.- Il est ajouté un dernier alinéa à l'article L.621-69 du code de commerce rédigé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le paiement des échéances du plan peut être suspendu par décision du tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. La durée de cette suspension ne peut excéder une durée égale à la durée des mesures d'interdiction ou de restriction à laquelle sont ajoutés trois mois. »

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX MENAGES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ACQUISITION OU DE LA RENOVATION DE LEUR LOGEMENT A USAGE D'HABITATION

Article LP 20.- Les prêts à l'accession à la propriété des ménages bénéficiant d'une bonification de taux accordée en application de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005 instaurant un dispositif de taux bonifiés favorisant l'accession à la propriété des ménages pour leur première habitation peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2005-86 APF du 16 août 2005.

Article LP 21.- Les prêts à l'habitat bonifié bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007 instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2007-7 APF du 22 mars 2007.

Article LP 22.- Les prêts à l'habitat bonifié bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2008-32 APF du 30 juillet 2008, modifiée, instaurant un dispositif de relance, dit prêt à l'habitat bonifié, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2008-32 APF du 30 juillet 2008.

Article LP 23.- Les prêts d'accès à la propriété bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010, modifiée, instaurant un dispositif de relance dit prêt d'accès à la propriété, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 5 de la délibération n° 2010-29 APF du 5 août 2010.

Article LP 24.- Les prêts incitatifs au logement bénéficiant d'une réduction des coûts d'emprunt accordée en application de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010, modifiée, instaurant un dispositif d'incitation à l'investissement des particuliers dit prêt incitatif au logement, consistant en une réduction du coût des emprunts immobiliers peuvent être prolongés pour une durée d'un an supplémentaire, sans perte de bonification, lorsqu'un réaménagement, un report d'échéance ou une suspension est rendu nécessaire en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

La prolongation est accordée y compris lorsque le prêt a déjà fait l'objet d'un réaménagement, d'un report d'échéance ou d'une suspension ayant conduit à un allongement de la durée de l'amortissement, dès lors que le bénéfice de la bonification avait été maintenu.

La prolongation est accordée même si le prêt a atteint la durée maximale fixée par l'article 3 de la délibération n° 2010-30 APF du 5 août 2010.

Article LP 25.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, modifiée, instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale est prolongé d'un an pour tout prêt octroyé à partir du 17 mars 2018 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 26.- Les délais maximaux de transmission des justificatifs et de réalisation de l'opération, prévus aux articles LP.8 et LP. 9 de loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale sont prolongés d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et jusqu'à six mois après la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 27.- Pour l'application des dispositions de ce chapitre, toute demande de réaménagement, de report d'échéance ou de suspension intervenant à partir du 17 mars 2020 et jusqu'à la date de fin d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est réputée être rendue nécessaire en raison des mesures d'urgence prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Pour les demandes intervenant au-delà de cette date, il appartient à la banque de collecter tout justificatif permettant

de lier la demande de réaménagement, de report d'échéance ou de suspension aux mesures prises contre la propagation du virus covid-19.

Article LP 28.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux contrats de prêts concernés en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES ACCORDEES AUX ENTREPRISES

Article LP 29.- Le délai maximal de réalisation de l'opération, prévu par l'article LP. 20 de la loi du pays n° 2017-28 du 9 octobre 2017 instituant un dispositif d'aides à l'équipement des petites entreprises et à la création et à la revitalisation des petits commerces et des restaurants est prolongé d'un an pour toute aide dont l'attribution a été notifiée à partir du 17 mars 2019 et (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 8) « jusqu'au 30 juin 2021. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021. »

Le délai de transmission par l'entreprise bénéficiaire à l'autorité administrative compétente des documents justifiant la réalisation de la totalité des dépenses d'acquisition et/ou d'aménagement et/ou de rénovation des locaux est également prolongé dans les mêmes conditions.

(inséré, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 8) « Pour bénéficier de cette prolongation, l'entreprise ayant bénéficié de l'aide doit informer l'autorité administrative compétente du retard pris dans les travaux. »

Article LP 30.- Le délai dans lequel le bénéficiaire d'une aide attribuée en application de l'article LP 12 de la loi du Pays n° 2018-7 du 15 mars 2018 portant diverses mesures de soutien à l'économie de la Polynésie française doit justifier de la réalisation des dépenses d'investissement présentées lors de sa demande d'agrément est porté à deux ans pour toute aide attribuée à partir du 17 mars 2019 et (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 9) « jusqu'au 30 juin 2021. Le conseil des ministres peut, par arrêté, prolonger cette période jusqu'au 31 décembre 2021. »

(inséré, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 9) « Pour bénéficier de cette prolongation, le bénéficiaire de l'aide doit informer l'autorité administrative compétente du retard pris dans les travaux. »

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Article LP 31.- Par dérogation aux dispositions de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le dépôt d'un dossier auprès de la commission de surendettement avant le 17 mars 2020 emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur ayant déposé le dossier ainsi que des cessions de rémunérations consenties par celui-ci et portant sur des dettes autre qu'alimentaires pour une durée de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sauf si la commission s'est déjà prononcée sur la recevabilité et/ou l'orientation donnée au dossier.

Le débiteur bénéficiant de cette mesure justifie de ce droit en présentant, en tant que besoin, l'attestation de dépôt du dossier délivrée par le secrétariat de la commission de surendettement.

À l'issue de la période de trois mois prévue au premier alinéa du présent article, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du tribunal intervenant au cours de cette période.

Ces mesures prennent également fin lorsque la commission de surendettement se prononce sur la recevabilité et/ou l'orientation du dossier avant l'expiration des délais prévus aux premier et troisième alinéas du présent article.

Article LP 32.- A la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP 4 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « six mois ».

Article LP 33.- L'exécution des obligations du débiteur prévues par les plans conventionnels de l'article LP 9 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est suspendue pour une période de six mois à compter du 17 mars 2020. Les créanciers concernés par ces plans conventionnels ne peuvent en aucun cas exiger de pénalités ou d'intérêts de retard en raison de cette suspension.

La date de fin des plans conventionnels concernés est automatiquement reportée de six mois. Par dérogation à l'article LP 9 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, la durée d'un plan conventionnel automatiquement prolongé dans ces conditions peut dépasser sept ans, sans qu'une décision de la commission ne soit nécessaire.

Article LP 34.- A la fin du quatrième alinéa du I de l'article LP 9 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est ajoutée la phrase suivante :

« La durée du plan conventionnel peut être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelles ou d'une calamité publique, le plan conventionnel n'a pas pu être exécuté dans le délai de sept ans. »

Article LP 35.- L'exécution des obligations du débiteur prévues par les mesures de l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est suspendue pour une période de six mois à compter du 17 mars 2020. Les créanciers concernés par ces mesures ne peuvent en aucun cas exiger de pénalités ou d'intérêts de retard en raison de cette suspension.

La date de fin des mesures concernées est automatiquement reportée de six mois. Par dérogation à l'article LP 10 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, la durée totale des mesures automatiquement prolongées dans ces conditions, peut dépasser sept ans, sans qu'une décision de la commission ne soit nécessaire.

Article LP 36.- A la fin du huitième alinéa de l'article LP 10 de la loi du Pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers, est ajoutée la phrase suivante :

« La durée totale des mesures peut également être prolongée au-delà de sept ans, sur décision de la Commission, dans le cas où, par force majeure, ou par survenance de circonstances exceptionnelles ou d'une calamité publique, les mesures n'ont pas pu être exécutées dans le délai de sept ans. »

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE CERTAINS CONTRATS RELEVANT DU DROIT DE LA CONSOMMATION

Article LP 37.- Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Article LP 38.- Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- aux contrats conclus par un professionnel dont le siège social ou le domicile est établi en Polynésie française, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du consommateur ou du non-professionnel ;
- ou aux contrats conclus par un consommateur ou un non-professionnel ayant son domicile en Polynésie française, lorsque la prestation est exécutée sur le territoire de la Polynésie française, quel que soit le lieu du siège social ou du domicile du professionnel.

CHAPITRE I – DES CONTRATS DE VOYAGES ET DE SEJOURS TOURISTIQUES

Article LP 39.- Le présent chapitre est applicable à l'exécution des contrats conclus entre un professionnel et son client consommateur ou non-professionnel portant sur les opérations touristiques suivantes :

- les opérations mises en œuvre par les agences de voyages et les bureaux d'excursions conformément à la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 ;
- le transport aérien, sous réserve des engagements internationaux pris par la France ;

- la croisière touristique interinsulaire ;
- les services touristiques de transport terrestres de personnes ;
- l'hébergement et la restauration au sein d'hôtels, de pensions de famille, d'auberges de jeunesse et de terrains de camping ;
- la location de navire touristique ;
- les autres prestations d'activités touristiques.

Article LP 40.- I. Lorsque l'exécution de la prestation prévue par l'un des contrats portant sur les opérations touristiques listées à l'article LP. 39 devait intervenir entre le 12 mars 2020 et le (remplacés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 10) « 31 décembre 2021 », chaque partie au contrat peut demander sa résolution de plein droit sans pénalité.¹ Cette durée peut être raccourcie ou prolongée dans la limite maximale de six mois en cas de prolongation, par arrêté pris en conseil des ministres dans le cas où l'exécution de la prestation est rendue impossible en raison des mesures nationales et internationales de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19.

La résolution doit être notifiée ou confirmée par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du code civil applicables en Polynésie française, notamment son article 1184, et aux dispositions des articles LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, le professionnel est en droit de proposer, à la place du remboursement de la totalité des sommes versées, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues au présent chapitre. Cette faculté est offerte au professionnel même lorsque le client a déjà sollicité la résolution du contrat et/ou son remboursement mais ne les a pas obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

II. Le professionnel proposant un avoir en application de l'alinéa précédent en informe le client sur un support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 visée supra, au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que le délai imparti au professionnel pour proposer une solution alternative, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir a été proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements qu'à l'issue de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41 et selon les conditions prévues à l'article LP. 42.

III. (inséré, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 10) « Le non-respect des conditions prévues au II entraîne l'obligation, pour le professionnel, de procéder au remboursement de plein droit, dans les conditions prévues à l'article LP. 42, des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40. »

Article LP 41.- I. Le professionnel qui a conclu un contrat mentionné à l'article LP. 39 doit proposer, afin que son client puisse utiliser l'avoir mentionné à l'article LP. 40, une prestation donnant lieu à un contrat répondant aux conditions suivantes :

- 1° La prestation est identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;
- 2° Son prix n'est pas supérieur à celui de la prestation prévue par ce contrat résolu. Lorsque le client n'a pas payé l'intégralité de la somme due au titre du contrat résolu, il reste tenu de payer le solde de prix de ce contrat ;
- 3° Elle ne donne lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles que le contrat résolu prévoyait, le cas échéant.

¹ ARRETE n° 2621 CM du 24 décembre 2020 :

Article 1er.- La durée permettant la résolution sans pénalité des contrats portant sur les opérations touristiques prévue par l'article LP 40 de la loi du Pays du 21 avril 2020 susvisée est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification de la résolution par l'une des parties, ou, si le contrat a été résolu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, au plus tard six mois après cette date d'entrée en vigueur. Elle est valable pendant une durée de douze mois à compter du jour où elle a été formulée.

Le non-respect des délais prévus à l'alinéa précédent entraîne l'obligation, pour le professionnel, (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 11) « , dans les conditions prévues à l'article LP 42, » des sommes versées par le client au titre du contrat résolu en application de l'article LP. 40.

II. Lorsque, à la demande du client, le professionnel propose une prestation autre que celle prévue au contrat résolu dont le prix est différent de la prestation prévue au contrat résolu, le prix à acquitter tient compte de l'avoir mentionné à l'article LP. 40 selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est inférieur à celui de la prestation initiale, le professionnel rembourse au client un montant égal au solde de l'avoir qui n'a pas été utilisé par le client ;
- Dans le cas où le prix de la nouvelle prestation est supérieur à celui de la prestation initiale, le client paie la différence entre le montant de l'avoir et le montant de la nouvelle prestation.

III. Le client est autorisé, sous réserve des dispositions particulières prévues en matière de transport aérien, à modifier la liste nominative des voyageurs initialement prévus au contrat résolu, dès lors que cette modification ne change pas le nombre total de voyageurs initialement prévu.

Article LP 42.- Si, au terme de la période de validité de la proposition prévue à l'article LP. 41, le contrat n'a pas été conclu, le professionnel procède, dans les quinze jours qui suivent la fin de la période de validité de la proposition, au remboursement du client par le versement d'une somme dont le montant correspond à celui de l'avoir qui n'a pas été utilisé.

CHAPITRE II – DES CONTRATS CONCLUS ENTRE PROFESSIONNELS ET CONSOMMATEURS

Article LP 43.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au contrat conclu entre le professionnel et le consommateur personne physique au sens de l'article 1er de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

SECTION I - CONTRATS A EXECUTION SUCCESSIVE

Article LP 44.- Par dérogation aux dispositions du code civil applicable en Polynésie française et aux dispositions de l'article LP. 12 et LP 13. de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, les contrats à exécution successive conclus entre un professionnel et un consommateur, dont l'exécution est rendue impossible en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sont suspendus de plein droit pendant toute la durée de ces mesures.

Article LP 45.- Pendant la période de suspension, le professionnel ne peut exiger du consommateur le paiement d'aucune somme au titre des prestations suspendues ni d'aucune pénalité en raison de cette suspension. Le consommateur ne peut pas exiger du professionnel des pénalités au titre de la suspension.

Article LP 46.- La durée des contrats à durée déterminée suspendus dans les conditions du présent chapitre est prolongée pour une période équivalente à la période de suspension, sauf si l'exécution de la prestation est rendue impossible à l'issue de cette suspension pour des causes étrangères à la volonté des parties. Dans ce cas, la partie souhaitant mettre un terme au contrat notifie à l'autre partie, par écrit, ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, la résiliation du contrat en précisant les raisons qui rendent sa poursuite impossible. Le contrat est résilié de plein droit à la date de la notification, sans pénalité et toute somme versée d'avance doit être remboursée au consommateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation.

Article LP 47.- Les contrats à durée indéterminée peuvent être résiliés, pendant la période de suspension et au-delà, dans les conditions prévues par le contrat.

SECTION II - CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION DES CONTRATS CONCLUS ENTRE PROFESSIONNELS ET CONSOMMATEURS

Article LP 48.- Par dérogation aux dispositions du code civil applicable en Polynésie française et aux dispositions de l'article LP. 12 et LP. 13 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs, la résolution prévue à l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs n'est pas acquise lorsque le contrat a été conclu entre un professionnel et un consommateur et porte sur la délivrance d'un produit ou sur une prestation de service dont la délivrance ou l'exécution a été rendue impossible en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, sauf lorsque le contrat entre dans les conditions du troisième alinéa de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Article LP 49.- Il appartient au professionnel de prouver que l'inexécution du contrat est liée aux mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Dans ce cas, l'exécution du contrat est suspendue, de plein droit, jusqu'à la fin des mesures rendant impossible son exécution. Pendant la période de suspension, le professionnel ne peut exiger du consommateur le paiement d'aucune somme au titre du contrat suspendu ni d'aucune pénalité en raison de cette suspension. Le consommateur ne peut pas exiger du professionnel des pénalités au titre de la suspension.

Dès la levée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, le professionnel informe le consommateur du délai dans lequel le contrat pourra être exécuté.

En cas de désaccord du consommateur sur le délai indiqué par le professionnel, le consommateur pourra résoudre le contrat, sans pénalité, après en avoir notifié le professionnel par écrit ou sur support durable au sens de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

Article LP 50.- Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux contrats conclus après le 17 mars 2020 et pendant la période pendant laquelle les mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 afin de lutter contre la propagation du covid-19 sont en vigueur.

SECTION III - DES DELAIS APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS PAR DES CONSOMMATEURS

Article LP 50-1.- Lorsqu'une disposition réglementaire encadrant les conditions de conclusion, d'exécution ou de résiliation d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur prévoit, à la charge du consommateur ou à la charge du professionnel, un délai de rétractation, un délai d'information ou un délai pour résilier, reconduire ou modifier le contrat, ou refuser une telle reconduction ou modification, ce délai est suspendu pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 12) « , lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur d'accomplir les formalités prescrites ». À l'issue de cette suspension, les délais reprennent pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.

Si le point de départ de l'un de ces délais doit intervenir pendant la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 12) « , lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur d'accomplir les formalités prescrites », le point de départ du délai concerné est reporté à la date de fin desdites mesures.

Par dérogation à l'article LP 43 de la présente loi du pays, les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats conclus entre un professionnel et un non-professionnel.

CHAPITRE III – DES GARANTIES

Article LP 51.- Le délai de présomption prévu à l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services est suspendu pendant toute la durée des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 13) « , lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie ». A l'issue de cette suspension, le délai de présomption reprend pour une durée équivalente à la durée restante à la date de la suspension.

Article LP 52.- Par dérogation à l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, lorsque le professionnel ne peut procéder ni au remplacement, ni à la réparation du bien garanti dans le délai et les conditions prévues aux articles LP. 16 et LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée en raison des mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, il peut :

- proposer au consommateur le remplacement par un bien équivalent, moyennant le paiement par le consommateur, ou le remboursement par le professionnel, de la différence de prix entre le prix du bien initial et le prix du bien de remplacement ;
- proposer au consommateur le prêt d'un bien équivalent, dans l'attente de la réparation ou du remplacement ;
- proposer au consommateur un avoir d'une durée minimale de six mois d'un montant égal au prix du bien garanti ;
- proposer au consommateur la réparation ou le remplacement dans un délai supérieur à un mois, en lui indiquant un délai prévisible.

Dans tous les cas, il appartient au professionnel de prouver que le remplacement ou la réparation est rendue impossible par les mesures d'interdiction ou de restriction des déplacements et/ou des rassemblements et/ou de l'accueil du public prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le consommateur peut refuser les propositions du professionnel : dans ce cas, le consommateur peut rendre le bien et se faire restituer le prix, ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix, conformément au premier alinéa de l'article LP. 17 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 précitée.

Article LP 53.- Lorsque le délai de prescription de l'action en garantie légale de conformité prévu à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le consommateur dispose d'un délai supplémentaire, à compter de la levée de ces mesures, d'une durée égale à la durée restante au moment de la suspension, pour engager une action en garantie (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021 ; art. LP 14) « , lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie ».

Article LP 54.- Par dérogation à l'article 1648 du code civil applicable en Polynésie française, lorsque le vice rédhibitoire est découvert pendant la période des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, le délai d'action en vice rédhibitoire doit être intenté dans un délai de deux ans à compter de la date de fin desdites mesures (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021 ; art. LP 15) « , lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre l'action en vice rédhibitoire ».

Article LP 55.- Lorsque la garantie commerciale offerte par le professionnel expire pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, la garantie commerciale est prolongée pour une durée égale à la durée restante au moment où lesdites mesures ont été prises (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021 ; art. LP 16) « , lorsque lesdites mesures ne permettent pas au consommateur de mettre en œuvre la garantie dont il bénéficie ».

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP 56.- Pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, les projets de texte réglementaire pris dans le domaine du droit économique et du droit de la consommation, ayant directement pour objet de prévenir les conséquences économiques de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations où la sécurité physique et/ou économique des consommateurs est mise en péril, sont dispensés de toute consultation préalable obligatoire prévue par une disposition législative ou réglementaire, à l'exception de celles des autorités saisies pour avis conforme.

Article LP 57.- (abrogé, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 17)

Article LP 58.- Lorsqu'une convention conclue en application des dispositions du code de commerce ou du code des assurances applicables en Polynésie française ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés s'ils expirent pendant la durée des mesures de restriction et d'interdiction prises par les autorités afin de lutter contre la propagation du covid-19, de deux mois après la fin de cette période (insérés, Lp n° 2021-16 du 6/04/2021, art. LP 18) « , lorsque lesdites mesures ne permettent pas au cocontractant d'accomplir les formalités prescrites. »

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 21 avril 2020.
Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
*en charge des grands travaux
et de l'économie bleue*
Teva ROHFRITSCH

Le Ministre
du logement
et de l'aménagement
du territoire,
en charge des transports interinsulaires
Jean-Christophe BOUISSOU

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
*en charge des relations
avec les Institutions*
Nicole BOUTEAU

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 428 CM du 14 avril 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 avril 2020 ;
 - Rapport n° 23-2020 du 16 avril 2020 de M^{me} Tepuararii TERIITAHU et M. Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du 17 avril 2020 ; Texte adopté n° 2020-3 LP/APF du 17 avril 2020.
-